Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0129**
**du 15 avril 2019**
**portant ouverture d'une enquête publique**
**relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau »**
**sous la rubrique 1.2.1.0 déposée par la CUMA des BOUGUEROTS**
**pour prélever de l'eau dans le Serein sur la commune de Chablis**
**en vue de la protection des vignes contre le gel**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement Livre II Titre 1er relatif à la loi sur l'eau ;

**VU** l'ordonnance n° 217-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**VU** le dossier déposé en date du 29 octobre 2018 complété le 30 janvier 2019, par lequel la CUMA des BOUGUEROTS sollicite l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour prélever de l'eau dans le Serein à Chablis en vue de l'aspersion des vignes dans le cadre de la lutte contre le gel ;

**VU** l'ordonnance n° E19000048/21 du président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 28 mars 2019 désignant M. André PATIGNIER, ancien officier de gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique de trente-quatre jours consécutifs sera ouverte en mairie de Chablis du mercredi 15 mai 2019 (09 h 00) au lundi 17 juin 2019 inclus (18 h 00), relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau de prélever de l'eau dans le Serein à Chablis pour l'aspersion des vignes dans le cadre de la lutte contre le gel, déposée par la CUMA des BOUGUEROTS.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Chablis pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 15 mai 2019 au 1undi 17 juin 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Chablis.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Chablis les :

- mercredi 15 mai 2019 de 9 h à 12 h,
- jeudi 23 mai 2019 de 14 h à 17 h,
- samedi 8 juin 2019 de 9 h à 12 h,
- lundi 17 juin 2019 de 15 h à 18 h,

pour recevoir en personne les observations et les propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Durant cette même période, les observations et propositions écrites pourront également être adressées :

- au commissaire enquêteur en mairie de Chablis et annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-cumabouguerots@yonne.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le dossier complet pourra être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (politiques publiques / environnement / Installations classées Loi sur l'eau / enquêtes publiques).

Il pourra également être consulté du 15 mai 2019 au 17 juin 2019 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de la commune de Chablis sera appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voie d'affichage aux frais de la CUMA des BOUGUEROTS, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie de Chablis ainsi que dans le voisinage du projet de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Chablis.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable de la demande procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du point de prélèvement et visible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm × 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

www.yonne.gouv.fr (politiques publiques / environnement / Installations classées Loi sur l'eau / enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « La Liberté de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Une réunion d'information et d'échange avec le public pourra être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur après concertation avec le responsable du projet.

A l'issue de cette réunion, le compte-rendu établi par le commissaire enquêteur sera adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet de l'Yonne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 8 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis du porteur de projet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 9 : A l'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées du public dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et des propositions du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans deux documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau de prélever de l'eau dans le Serein à Chablis pour l'aspersion des vignes dans le cadre de la lutte contre le gel.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 12 : Le Préfet adressera dès réception copie du rapport et des conclusions au maire de Chablis ainsi qu'à la CUMA des BOUGUEROTS.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou en mairie de Chablis.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 13 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 14 : L'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

M. Didier SEGUIER, CUMA des BOUGUEROTS 21, Avenue Oberwesel 89 800 CHABLIS Tel : 03 86 98 98 98 courriel :dseguier@williamfevre.com

ARTICLE 15 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne et le Maire de Chablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- au commissaire enquêteur,
- au pétitionnaire.

Fait à Auxerre, le 15 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER